



Laurence Parisot ✓
@LaurenceParisot



L'inceste devrait être un crime imprescriptible. Point.

10:21 PM · 4 janv. 2021 · Twitter for iPhone

831 Retweets 104 Tweets cités 5,8 k J'aime



En droit pénal français, l'inceste n'est pas une infraction pénale autonome, c'est la circonstance aggravante de deux infractions: un crime (le viol) et un délit (l'agression sexuelle). 2/18 <https://t.co/g1m0yHgqTS>

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
 - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
 - Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)
 - Section 3 : Des agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)
 - Article 222-22 Article 222-22-1 Article 222-22-2

Paragraphe 3 : De l'inceste (Articles 222-31-1 à 222-31-2)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 222-31-1

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 2

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Autrement dit, la loi ne réprime pas l'inceste en tant que tel mais uniquement les situations liées à la personnalité de la victime ou de l'auteur des faits. 3/18

On peut par exemple envisager l'hypothèse de deux adultes consentants ayant des liens de filiation et pratiquant des activités sexuelles. 4/18

Dans le sens commun ce sera des activités incestueuses mais dès lors que les victimes sont adultes et consentantes, il n'y aura pas d'infraction. 5/18

Comment l'inceste est appréhendé par le droit pénal ?

deux options: le viol et l'agression sexuelle. 6/18

L'article 222-31-1 du CP qualifie d'incestueux les viols et agressions sexuelles dans plusieurs hypothèses: 7/18
<https://t.co/D9ifyxttuN>

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
 - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
 - Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)
 - Section 3 : Des agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)
 - Article 222-22 Article 222-22-1 Article 222-22-2

Paragraphe 3 : De l'inceste (Articles 222-31-1 à 222-31-2)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 222-31-1

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 2

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

S'agissant du crime de viol, pour être caractérisé, il suppose tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. 8/18

<https://t.co/bH1mWfyymb>

Le crime de viol est aggravé (20 ans de réclusion criminelle) lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. 9/18

<https://t.co/4h6FomccNZ>

S'agissant du délit d'agression sexuelle, pour être caractérisé, il suppose toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. 10/18

<https://t.co/81DDdeUNms>

Les agressions sexuelles sont aggravées si la victime a moins de quinze ans. 11/18

<https://t.co/2edWg90ehq>

Si la victime a plus de quinze ans mais que les faits sont commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait, les faits sont également aggravés: 12/18 <https://t.co/EUa4DZ7WD7>

Qu'en est-il en matière de prescription (délai pour lequel il est possible d'engager l'action publique) ? 13/18

En matière de viol sur mineur, la prescription est de 30 ans. Elle commence à courir à la majorité de la victime donc dans les faits, la victime mineure d'un viol incestueux peut déposer plainte jusqu'à ses 48 ans. 14/18 <https://t.co/orajoGwVL3>

Code de procédure pénale

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile (Articles 1 à 10)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 7

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.

Titre XIX : De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes (Articles 706-47 à 706-53-22)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 706-47

Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 26

Le présent titre est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

- 1° Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale ;
- 2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 dudit code ;
- 3° Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 du même code et délit prévu à l'article 222-26-1 du même code ;
- 4° Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 du même code ;
- 5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code ;
- 6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code ;
- 7° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code ;
- 8° Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code ;
- 9° Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du même code ;
- 10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du même code ;
- 11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code ;
- 12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code ;
- 13° Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code.

En matière d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, la prescription est de 20 ans. Elle commence à courir à sa majorité. Le dépôt de plainte est possible jusqu'à ses 38 ans. 15/18 <https://t.co/UskDglyLJK>

Code de procédure pénale

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile (Articles 1 à 10)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 8

Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)

Section 3 : Des agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)

Article 222-22 Article 222-22-1 Article 222-22-2

Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles (Articles 222-27 à 222-31)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 222-29-1

Création LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.

Sur le débat: rendre imprescriptible les faits incestueux (viol et/ou agression sexuelle)

Il faut avoir en tête que pour condamner, il faut prouver. Or plus les faits sont anciens, plus il sera difficile d'en rapporter

la preuve. 16/18

Comme le souligne @juge_dread une procédure judiciaire n'a rien d'anodin et conformément aux grands principes de la procédure pénale, le doute profite à l'accusé. 17/18

<https://t.co/ajcrYj8DJs>

Autrement dit, s'il est impossible de prouver la culpabilité du mis en cause, encore plus dans le milieu familial clos et par définition non visible de l'extérieur, celui-ci sera relaxé ou acquitté.

Le principal levier devant être la libération de la parole des victimes. 18/18

additif: pour ne pas surcharger, je n'ai pas abordé les atteintes sexuelles commises par un majeur sur un mineur; cf article 227-25 à 227-27 du code pénal <https://t.co/mNoz2OQwSQ>

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

- Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
 - Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille (Articles 227-1 à 227-33)

Section 5 : De la mise en péril des mineurs (Articles 227-15 à 227-28-3)

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7)

Naviguer dans le sommaire

> Article 227-27-1

Création LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 - art. 44 (V)

Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Ces infractions font aussi l'objet d'un délai de prescription allongé: soit 10 ans, soit 20 ans (227-26 CP)

<https://t.co/GW6Fyi57IA>

Code de procédure pénale

■ Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

- Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)

Sous-titre 1er : De l'action publique et de l'action civile (Articles 1 à 10)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 8

Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 227-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

> Article 227-25

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 2

Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Versions

Liens relatifs

> Article 227-26

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 150

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Versions

Liens relatifs

> Article 227-27

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Versions

Liens relatifs

Enfin, le thread est rédigé au présent donc il faut avoir en tête que ce sont les règles actuelles en matière de prescription. Auparavant, les délais de prescription étaient plus courts.

Raison pour laquelle il faut déposer plainte / parler quand bien même les faits seraient en apparence prescrits afin qu'une enquête soit réalisée.

Sur le recueil de la parole de la victime, je rajoute l'excellent thread de @immatérielle ■■■ <https://t.co/emO22VqOQg>